



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

A R R E T E

**n° 2008-282-7 du 8 octobre 2008
portant modification de l'autorisation délivrée
à l'association HAUTE ALSACE RECYCLAGE
pour l'exploitation de son centre de regroupement - tri – collecte – démantèlement
et traitement de DEEE (Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques) en fin
de vie, sur son centre de la rue de Saint-Amarin à MULHOUSE,
au titre du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE SECRETAIRE GENERAL DU HAUT-RHIN
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment son article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le décret nomenclature n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, qui a créée au sein de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement une rubrique n°2711 « Transit, regroupement, tri, assemblage, remise en état d'Equipements Electriques et Electroniques mis au rebut »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-135-12 du 15 mai 2007, autorisant l'Association Haute Alsace Recyclage à exploiter un centre de regroupement, tri, collecte et traitement de DEEE, rue de Saint-Amarin à Mulhouse,
- VU** la demande du 24 juin 2008 par laquelle l'Association HAUTE ALSACE RECYCLAGE, dont le siège social est 11 rue de Saint-Amarin à MULHOUSE, sollicite une modification de ses rubriques de classement pour l'exploitation de son centre de la rue de Saint-Amarin à Mulhouse, compte tenu de la modification du décret « nomenclature »,
- VU** le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, du 30 juin 2008,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 septembre 2008,

CONSIDÉRANT qu'une rubrique spécifique a été créée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'agissant des activités de transit, tri, regroupement, désassemblage, remise en état d'Equipement Electriques et Electroniques mis au rebut, postérieurement à l'autorisation d'exploiter du 15 mai 2007 susvisée,

CONSIDÉRANT que la liste des rubriques de classement de l'association Haute Envie Alsace, pour son centre de la rue de Saint-Amarin, peuvent être actualisées, et qu'en conséquence les activités de tri, transit, regroupement, ...qui étaient préalablement classées sous les rubriques 322A et 167/a peuvent être classées sous la rubrique 2711-1, de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que s'agissant de l'activité de désassemblage/décollage des différentes qualités de verres présents sur un même écran des DEEE, et qui nécessite des opérations particulières telles que chauffe etc..., s'apparente plus à un traitement, et qu'en conséquence elle reste visée par la rubrique 167/c de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la modification des rubriques de classement ne remet pas en cause les prescriptions d'exploiter qui ont été imposées par arrêté préfectoral du 10 mai 2007 susvisé,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-135-12 du 15 mai 2007 susvisé, sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

« Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, l'Association HAUTE ALSACE RECYCLAGE, désignée "l'exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 11 rue de Saint-Amarin à MULHOUSE, est autorisée à exploiter ses activités de regroupement - tri – collecte – démantèlement et traitement de DEEE en fin de vie, à Mulhouse, 11 rue de Saint-Amarin.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Transit, regroupement, désassemblage, remise en état de DEEE	2711-1	A	Quantités maximales annuelles de traitement par nature sont : ✓ DEEE: 6000 tonnes/an soit 550 tonnes/mois) ✓ 1500m ³ de DEEE à un instant « t » sur le site°	t/an
Déchets industriels provenant d'installation classée (DEEE)—traitement	167/c	A		
Stockage de ferrailles (5000 tonnes/an)	286	A	1415	m ²

Régime : A = Autorisation

✓ L'autorisation de regrouper des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) est également assujettie à la détention d'un agrément ministériel ».

ARTICLE 2

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant modification est déposée à la mairie de MULHOUSE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MULHOUSE pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Maire de MULHOUSE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 8 octobre 2008

Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

signé

<p><u>Délais et voie de recours</u> (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
